ARRÊTÉ TEMPORAIRE PRESCRIVANT L'OBLIGATION DU PORT DU MASQUE SUR L'ENSEMBLE DES SECTEURS COMMERÇANTS, PARC ET TOUS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC DE LA COMMUNE DE SAINTRY-SUR-SEINE

n°22 / 2020

Le Maire de SAINTRY SUR SEINE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et suivants ;

VU le Code de la santé publique ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020, organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 sur les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, et notamment son article 1er ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2020-PREF-DCSIPC-BDPC-N°1023 du 27 août 2020 portant sur le port du masque obligatoire dans les zones à très forte concentration de personnes dans le cadre de la lutte contre l'épidémie covid-19

VU l'avis du conseil scientifique du 20 avril 2020, exposant que l'un des prérequis au déconfinement est « *une éducation à l'utilisation des masques par la population générale* » et « *l'ensemble de la population doit porter un masque dans les espaces accueillant du public. Cela réduit la transmission des gouttelettes et peut être des aérosols* ».

VU l'avis du comité de scientifiques prévu à l'article L.3131-19 du code de la santé publique en date du 10 juillet 2020,

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19,

CONSIDÉRANT les circonstances exceptionnelles découlant de la menace sanitaire liée à l'épidémie Covid-19 en cours et l'urgence d'enrayer la propagation du virus,

CONSIDÉRANT que le principe de précaution implique la mise en place de mesures effectives et proportionnées afin de prévenir tout risque de propagation du virus covid-19 pouvant causer des dommages graves et irréversibles,

CONSIDERANT que le virus covid-19 continue à circuler sur le territoire,

CONSIDERANT qu'il est constaté que plusieurs espaces publics donnent lieu à des réunions et brassages importants de personnes ; que le respect systématique des gestes barrières et de la distanciation physique est rendu difficile dans ces espaces en cas de forte affluence.

CONSIDÉRANT le pouvoir de police du Maire en matière de sûreté, sécurité et salubrité publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 09 septembre 2020 à 8 heures jusqu'au 30 septembre 2020, toute personne de onze ans ou plus, doit porter un masque de protection couvrant le visage, du nez au menton, lorsqu'elle se trouve :

- entre les numéros 74 et 92 Grande Rue Charles de Gaulle et entre les numéros 2 et 4 Rue des Vergers,
- aux abords des commerces,
- aux abords des établissements en mesure de recevoir du public,
- sur le parvis de la Mairie,
- dans le Parc Polgate

Il complète les règles de distanciation physique et de gestes barrières qui s'appliquent également.

ARTICLE 2 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret du 10 juillet 2020 susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus.

ARTICLE 3 : Les personnes qui refusent de respecter l'obligation prévue à l'article 1er pourront se voir refuser l'accès aux lieux précités où le port du masque est rendu obligatoire.

ARTICLE 4 : Le non-respect du présent arrêté peut faire l'objet d'une sanction pénale telle que prévue par les textes en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté prendra effet dès sa publication et pourra être réévalué au regard de l'évolution de la situation sanitaire.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif compétant.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire, la Police Municipale ainsi que le commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Fait à Saintry-sur-Seine, le 08 septembre 2020

Certifié exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture et de sa publication

Affiché le :

09 SEP. 2020

Le Maire,
Conseiller communautaire délégué en charge de la prévention et de la sécurité de Grand Paris Sud

Patrick RAUSCHER